



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	52-107
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables</i>
Date de publication :	Le 29 décembre 2006
Entrée en vigueur :	Le 29 décembre 2006

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR
LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE
PRÉSENTATION ACCEPTABLES**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables est modifié :
 - 1° par l'insertion, dans la définition de « bourse reconnue », après l'alinéa *a* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *a.1)* au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse; »;
 - 2° par l'insertion, dans l'alinéa *b* de la définition de « émetteur étranger visé », de « d'un territoire étranger visé » après « règles d'information étrangères »;
 - 3° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, une personne physique qui est :

 - a)* président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;
 - b)* vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
 - c)* une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; ».

2. L'article 4.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa 1, de « déposés par l'émetteur inscrit auprès de la SEC » par « de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis ».
3. L'article 4.2 de cette règle est modifié par l'insertion de « qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et » après « l'émetteur inscrit auprès de la SEC ».
4. L'article 5.1 de cette règle est modifié par le remplacement de « déposés par l'émetteur étranger » par « de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis ».
5. L'article 5.2 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement de « déposés par l'émetteur étranger » par « de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et »;
 - 2° par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :
 - « *a)* les NVGR américaines, si le rapport de vérification :
 - i)* exprime une opinion sans réserve;
 - ii)* indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
 - iii)* renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comptables comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent;
 - iv)* indique les normes de vérification appliquées pour effectuer la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers; ».
6. L'article 9.1 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa 3 par le suivant :
 - « 3) Sauf en Ontario, la dispense visée à l'alinéa 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

7. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 29 décembre 2006.